

La redéfinition du métier de CPE par l'Inspection Vie Scolaire : critiques et propositions

Pendant longtemps, les Conseillers Principaux d'Education ont cru que le ministère allait, par décrets ou circulaires, modifier nos statuts et ainsi faire évoluer la fonction vers celle de l'équipe de direction. Nous nous trompons certainement. Le glissement qui s'opère dans notre métier ne se fera sans doute pas par cette voie. Ce qui semble se dérouler depuis plusieurs années maintenant est un glissement plus insidieux.

En effet, nous sommes nombreux à ressentir cette volonté, de la part de l'Inspection Vie Scolaire principalement, de replacer les CPE dans un cadre hiérarchique afin de nous faire passer de la fonction de Conseiller à celle de Collaborateur.

Le Conseiller peut se définir en tant que « spécialiste consultable en tant qu'expert professionnel » que « l'on sollicite pour un avis ». Le Collaborateur, quant à lui, est là « pour assister un supérieur »¹, et cela avec toutes les dérives que cette fonction peut engendrer.

De nombreux témoignages de la part de nos collègues qui nous rapporte le déroulement d'inspections ou de rencontres avec des IPR-EVS rendent compte de cette dérive.

En effet, quand un inspecteur inspecte, il ne donne pas de conseils dans le domaine éducatif ou très peu. Est-ce par méconnaissance de la fonction de CPE ? Est-ce dû au fait que pratiquement aucun IPR-EVS n'a été un jour un CPE en fonction ? Quoi qu'il en soit, l'IPR-EVS parle d'obéissance, de loyauté, de rapport vis-à-vis de la hiérarchie, de droit de réserve, de l'appartenance à l'équipe de direction etc. Généralement, ces thèmes sont réunis autour de deux références qui deviennent le point d'achoppement de toute évaluation des CPE : le Projet Vie Scolaire et la lettre de L'inspecteur général M. Delahaye.

Le Projet Vie Scolaire

Lors des entretiens, les IPR-EVS demandent souvent au CPE s'il a rédigé un PVS. Or, la question n'est pas d'abord de savoir si le CPE a rédigé un PVS mais de plutôt de savoir ce qu'est un PVS. Car, si les contributions des CPE et des IPR-EVS foisonnent sur ce sujet, par ailleurs fort intéressant, les avis diffèrent sur le contenu et les objectifs et il n'est défini par aucun texte faisant force de loi. Qu'est ce qu'un PVS ? Un projet de service ? Un projet éducatif ? un volet du projet d'établissement ? Est-ce à usage interne du CPE et du service Vie Scolaire ? Doit-il avoir un impact sur le travail des autres personnels de l'établissement ? Etc.

¹ Entre guillemets : définitions du Dictionnaire.

Je préciserais que sur ce sujet nous avons été plusieurs CPE formateurs de l'Académie de Versailles à participer, dans les années 2002-2003 à plusieurs séances de travail avec les IPR-EVS. Il est fort regrettable que 6 ans après, jamais l'inspection ne nous ait fait un compte rendu de ce travail. Nous n'avons eu aucun retour.

Si je passe l'aspect désobligeant de la méthode qui consiste à ne pas rendre compte d'un travail effectué en commun (ce qui a parfois été reproché aux Réseaux CPE par les IPR-EVS !!!), je constate surtout que les PVS se font donc en dehors de tout cadre réglementaire (ce qui pose d'autant plus problème lorsque ceux-ci font partie de l'évaluation lors d'une inspection), sans aucune indication de ce qu'ils doivent comporter et par conséquent que cela génère un flou qui met les CPE dans une position inconfortable. Un IPR-EVS et un CPE peuvent donc avoir des visions différentes du PVS, chacun ayant une définition personnelle, et, cela met plus en défaut le CPE que son interlocuteur.

La lettre de M. Delahaye

Cette lettre de 2006, comme son titre l'indique², donne quelques repères sur le métier de CPE. « Quelques repères » est-il précisé, ce qui laisse à penser que d'autres sont possibles et que cette lettre reste ouverte aux contributions.³ L'auteur le dit lui-même dans sa lettre, il s'agit de « repères non exhaustifs ».

Analysons plus en avant cette lettre qui devient de plus en plus une référence lors des inspections alors que celle-ci n'a pas non plus de force réglementaire et qu'elle ne peut donc en aucun cas se substituer à la circulaire de 1982.

Le premier paragraphe s'intitule « Le CPE, responsable du service de la vie scolaire ». Même si le texte est laconique et revêt donc un caractère partiel dans son argumentation, il n'en demeure pas moins que certains passages sont sujets à questionnements pour ne pas dire à critiques.

Dans un premier temps, l'auteur affirme que « le pilotage du service de la vie scolaire constitue la fonction première du CPE ». Cette affirmation se traduit le plus souvent par l'expression chef de service.

Que le CPE gère et organise une équipe nul ne le conteste. Néanmoins, il ne faut pas oublier que le responsable légal du service est en fait le chef d'établissement. Voilà donc un hiatus. En outre, on peut s'interroger sur le caractère primordial de cet impératif. Affirmer que le pilotage du service est la fonction première du CPE relève soit de l'ignorance soit du refus de voir en les CPE ce qu'ils sont avant tout et donc en premier lieu, à savoir des Educateurs scolaires.

Certes comme je le précisais précédemment, il organise et guide l'équipe Vie Scolaire, il a toute la compétence pour le faire (encore que sa formation soit très partielle sur ce sujet) mais la fonction première du CPE se situe en direction des élèves.

² « Le métier de CPE aujourd'hui : quelques repères »

³ Sur ce sujet on pourra aussi se référer à l'ouvrage de M. Delahaye : « Le conseiller principal d'éducation. De la vie scolaire à la politique éducative ». Berger Levrault, 2009.

Dans le même paragraphe, une phrase est sujette à interprétation : « il prend l'exacte mesure de l'éthique de sa fonction , des droits et des devoirs qui en découlent à l'égard du chef d'établissement comme à l'égard des personnels , des élèves et des familles ». Qu'est ce que l'éthique de la fonction ? Il aurait été utile que M. Delahaye le précisât.

Pourquoi affirmer que le CPE doit « prendre l'exacte mesure de l'éthique de sa fonction ». En ce qui concerne les autres personnels, élèves et familles, on peut penser qu'il s'agit de respect mutuel dans les relations entre personnes où il n'existe pas de rapports hiérarchiques. Cependant, à l'égard des personnels de direction cette phrase n'a pas la même résonance puisque justement il y a rapport hiérarchique.

Voilà l'interprétation que j'aimerais avoir de cette phrase : un CPE qui « prend l'exacte mesure éthique de sa fonction, des droits et de devoirs qui en découlent à l'égard du chef d'établissement » est un CPE qui peut donner des conseils en matières éducatives à son supérieur, qui peut lui dire que celui-ci est dans l'erreur et lui apporter des solutions. C'est un CPE qui fait passer l'intérêt de l'Éducatif avant le sien mais c'est aussi un CPE qui accepte les conseils de son chef d'établissement et de ses collègues. En résumé, c'est un fonctionnaire responsable mais non aux ordres d'une volonté personnelle.

Dans le deuxième paragraphe, s'il est rappelé qu'il exerce une fonction de conseil notamment dans sa relation au chef d'établissement (ce qui légitime parfaitement ce que j'écrivais plus haut), apparaît alors aussi la notion de Projet de Vie Scolaire. S'il est précisé que le PVS doit se faire en lien avec le Projet d'Etablissement, ce qui est pour le moins primordial, il faut cependant rappeler la vacuité voire l'inexistence dans les faits de projets d'établissement digne de ce nom, qui ne sont que rarement (et c'est regrettable) saisis par les personnels et dont on ne voit que peu les effets dans les EPLE. Sans revenir sur la première partie de mon propos, je m'interroge une nouvelle fois sur la pertinence de rappeler que ce travail d'élaboration doit se faire sous la responsabilité du chef d'établissement. Le fait de répéter à l'envi, que toutes les actions du CPE se font sous la responsabilité du chef d'établissement, va finir par devenir suspect.

Dans le troisième paragraphe, l'auteur entre plus précisément dans la fonction et semble se rapprocher des fonctions quotidiennes et indispensables du CPE. S'il est encore répété, telle une psalmodie, que certaines de ses actions se font sous l'autorité du chef d'établissement, M. Delahaye pointe avec justesse les fonctions nombreuses du CPE.

Il termine sa lettre en rappelant que les principes éthiques et les qualités déontologiques du CPE sont décisifs. Seulement, sans étayer son affirmation, il introduit néanmoins le terme de loyauté. Je me permettrais ici de rappeler que le terme de loyauté vient du latin *legalis* qui signifie conforme à la loi, le Larousse précise « qui obéit aux lois de l'honneur, de la probité, de la droiture ». S'il s'agit de cela dans les propos de l'Inspecteur Général, il n'y a alors pas d'équivoques. En tant que fonctionnaire, le CPE respecte les lois républicaines. Néanmoins, et c'est là que de nombreux personnels commettent une faute, le terme de loyauté est souvent détourné au profit du chef d'établissement et devient alors le synonyme de soumission.

Le CPE, comme tous les autres personnels, est un fonctionnaire de l'État et respecte les règles. En cela, il est un serviteur de la République. C'est seulement dans ce cadre qu'il doit se référer au chef d'établissement. Ce dernier en tant que représentant de son ministre de tutelle est le premier garant des institutions. Le CPE se définit donc en rapport avec ce que

représente le chef d'établissement (si et uniquement si celui-ci respecte les devoirs de sa fonction) et non avec la personne du chef d'établissement. En ce qui concerne les rapports de personnes, seuls le respect et l'écoute doivent être affirmés.

Ainsi si les IPR-EVS et les Inspecteurs Généraux, qui doivent être un atout dans la réflexion sur le métier, tout comme les instances ministérielles, voulaient véritablement s'inscrire dans une démarche progressiste de la fonction de CPE, ils prendraient en compte les points suivants :

- Le CPE est un Educateur scolaire.
- Il organise le temps hors cours mais participe aussi dans une certaine mesure au respect des règles et aide à l'apprentissage à l'intérieur des cours par ses fonctions de médiateurs et de régulateurs. Il n'est cependant pas le « surgé » qui fait de la discipline en cours à la place de l'enseignant. Sur ce point, il travaille en étroite concertation avec l'équipe pédagogique. Il harmonise autant que faire se peut, la relation éducative entre élèves et adultes.
- Le CPE a la responsabilité des absences et des retards des élèves. A ce titre, il mobilise ses actions afin de favoriser l'assiduité des élèves.
- Il est un fin connaisseur de la psychologie de l'adolescent et contribue notamment à le rendre responsable de ses actes et met en œuvre tout ce qui est possible afin de l'aider à devenir un acteur de sa scolarité.
- Il est un conseiller pour les professeurs et les chefs d'établissement, ni plus, ni moins. Il s'associe donc à tous les personnels dans son travail quotidien. Il ne fait partie ni de l'équipe pédagogique ni de l'équipe de direction, ce qui lui garantit la pleine mesure de sa transversalité.
- Il organise le service des personnels de Vie Scolaire. S'il est judicieux de le considérer comme un guide ou un pilote, les personnels de direction restent décisionnaires en la matière en signant notamment les contrats d'embauche de ces personnels. Néanmoins, le rôle du CPE lors des entretiens de recrutement (auxquels il doit participer) est de rappeler les missions éducatives des personnels Vie Scolaire en réservant

prioritairement ces emplois à des étudiants qui se destinent aux métiers de l'éducatif ou de l'enseignement.

- Au travers d'un programme d'actions, il fait des propositions en matière de politique éducatives et de citoyenneté. Ce programme se fait en lien étroit avec le projet d'établissement.
- S'il doit avoir une place au sein du Conseil d'Administration, afin notamment de rappeler la place de l'Educatif dans un établissement scolaire, le CPE devrait plutôt être reconnu comme personne qualifiée que comme membre de droit.

Ces quelques points sont en quelque sorte un préalable et ne rendent évidemment pas compte de toute l'étendue de la fonction. Ils peuvent être déclinés en d'autres définitions sous jacentes qui explicitent le travail du CPE. Cependant, il ne faut pas oublier que la décentralisation et la territorialisation a fait naître des disparités locales qui peuvent avoir une importance dans l'exercice du métier. Ainsi, si les points précédemment évoqués doivent être considérés comme un fondement, il n'en demeure pas moins que les dimensions personnelles et les contingences de lieu peuvent avoir une influence non négligeable sur la fonction. Il faut donc laisser au CPE une liberté pédagogique ou plutôt une liberté éducative. D'autre part, le CPE fonde son action sur un certain nombre de valeurs dont il a fait depuis longtemps des principes : justice, équité, respect. Il est aussi à l'écoute et sait donner des conseils.

Si sa fonction en fait un personnel indépendant, il sait aussi qu'il travaille au sein d'une communauté et sait donc se mettre au service de la collectivité.

Comme pour les enseignants, il travaille sous l'autorité institutionnelle du chef d'établissement mais n'en est pas pour autant un affidé ou un personnage soumis. Cette attitude lui serait d'ailleurs nuisible car l'empêcherait d'être force de proposition et d'innovation.

Eric Siré, CPE, Novembre 2009.

Contact : baderics@wanadoo.fr